



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

UTILISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Procédure : IDA/ACC/18/002

Sommaire

Le pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés comme carburant sous contrôle fiscal pour des utilisations industrielles et commerciales – taux du droit d'accise réduit - explications

Inspection douanes et accises

Ida.accises@do.etat.lu
Version Novembre 2018

Contenu

I.	Liminaire	2
II.	Définitions	3
III.	Champ d'application	4
IV.	Enregistrement auprès de l'Administration des douanes et accises	5
V.	Obligations du titulaire de l'autorisation	6
VI.	Obligations du fournisseur du produit énergétique	6
VII.	Dispositions finales	7
VIII.	Contacts	8
	Annexe I	9

Procédure

I. Liminaire

La présente procédure a pour objet d'expliquer les modalités à observer par les opérateurs économiques lors de l'utilisation de produits énergétiques en tant qu'utilisateur final pour les utilisations industrielles et commerciales, donc à taux réduit du droit d'accise.

En effet, les articles 7 et 8 de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ainsi que l'article 419 de la loi programme belge modifiée du 27 septembre 2004, publiée par le règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 introduisent des taux d'accise différents applicables au pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés comme carburant.

Or, l'article 8 de ladite Directive ainsi que l'article 420§4 de la loi programme belge ci-avant limitent cette différence aux utilisations industrielles et commerciales.

Considérant que le règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité modifie certaines dispositions en matière d'utilisations industrielles et commerciales, il est primordial de rappeler les dispositions en vigueur ainsi que les procédures pratiques à respecter.

Cette procédure sert comme document d'application, restreignant les méthodes de travail de l'administration ainsi que des opérateurs en question, toutefois seules les dispositions en vigueur font foi.

II. Définitions

L'article 8 de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permet l'application d'un taux de droit d'accise réduit *aux utilisations industrielles et commerciales suivantes* :

« [...] »

- a) *Les travaux agricoles et horticoles, la pisciculture et la sylviculture ;*
- b) *Les moteurs stationnaires ;*
- c) *Les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;*
- d) *Les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique. »*

En sus, l'article 420§4 de la loi programme belge modifiée du 27 septembre 2004, publiée par le règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 restreint cette définition au *pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés sous contrôle fiscal dans les utilisations suivantes* :

« [...] »

- a) *Les moteurs stationnaires ;*
- b) *Les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;*
- c) *Les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.*

Pour l'application de la disposition visée sous b), est également visé le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile quasi nulle par rapport à sa tare.

Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux, les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules – autres que ceux visés sous c) - qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1^{er}.

[...] »

S'y ajoute, introduit par l'article 13 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié et complété par l'article 5 du règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la définition du terme « moteurs stationnaires » :

« [...] »

par « moteurs stationnaires », on entend les moteurs fixes pour la mise en marche de générateurs, de compresseurs, de pompes, de centrifugeuses et assimilés, même lorsqu'ils sont montés sur des véhicules

pour autant que le moteur ne soit pas relié au mécanisme de propulsion du véhicule et qu'il dispose d'un réservoir à carburant distinct ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, jusqu'au 31 décembre 2019, le directeur des douanes et accises peut, aux conditions qu'il détermine, accepter que le moteur de propulsion du véhicule soit relié à deux réservoirs distincts, l'un destiné à un produit énergétique correspondant aux conditions de l'article 420 § 4 de la loi et l'autre au même produit énergétique non marqué et non coloré correspondant aux conditions de l'article 419 f) i de la loi, lorsque ledit moteur assure, à l'arrêt de celui-ci, la mise en marche de ses équipements de travail.

[...] »

III. Champ d'application

Pour l'application de la présente il y a lieu de distinguer entre les différentes utilisations industrielles et commerciales et d'illustrer chaque cas particulier.

Considérant que le terme « moteurs stationnaires » a déjà été défini ci-avant, il s'avère nécessaire de donner une définition des autres utilisations industrielles et commerciales, conformément à l'article 420§4 de la loi-programme belge, modifiée, du 27 décembre 2004, publiée par le règlement ministériel, modifié, du 29 mars 2005.

D'abord, l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018 définit le terme « *installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics* » comme « [...] *les grappins, les élévateurs, les débroussailleuses, les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les bulldozers, les excavatrices, les appareils de levage, les tondeuses et assimilés relevant du chapitre 84 de l'annexe I^{re} du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun* ».

Ensuite, le même arrêté royal belge divise le terme « *Les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique* » de l'article 420§4 de la loi programme belge modifiée du 27 septembre 2004, publiée par le règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 en deux définitions distinctes.

Effectivement, l'article 13 dudit arrêté royal belge détaille le terme « *véhicules destinés à une utilisation hors voie publique* » comme « *véhicules qui ne sont pas immatriculés auprès de la SNCT et qui, dès lors, ne disposent pas d'une marque d'immatriculation* ».

A titre d'exemple, il s'agit de véhicules destinés à circuler exclusivement dans des magasins, sur des chantiers, des champs d'aviation, etc.

De plus, le même article définit le terme « *véhicules qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique* » comme « *les véhicules qui ne satisfont pas aux conditions fixées pour la délivrance par la SNCT d'une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie*

publique. Les véhicules qui ont reçu une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique sont les véhicules immatriculés auprès de la SNCT munis d'une marque d'immatriculation et d'une preuve d'immatriculation, disposant d'un certificat de conformité délivré sur la base d'un procès-verbal d'approbation du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports et soumis à un contrôle technique périodique ».

Par voie de déduction, l'appréciation de ces critères permet de déterminer si un véhicule peut bénéficier du taux réduit. C'est le cas, par exemple d'une balayeuse immatriculée auprès de la SNCT comme matériel industriel et non soumise au contrôle technique périodique.

Corollaire aux champs d'application délimités ci-avant, il s'avère utile d'énoncer les critères d'utilisation.

En application de l'article 25 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018, au gasoil destiné à être utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales doit être ajouté au minimum de 6 grammes et au maximum de 9 grammes de marqueur « Solvent Yellow 124 », décrit dans le « Colour Index International », par 1000 litres de produits énergétiques à 15°C et d'une quantité de marqueur rouge suffisante pour donner au produit une couleur rouge bien nette et stable.

Finalement, l'article 432§1 de la loi-programme belge, modifiée, du 27 décembre 2004, publiée par le règlement ministériel, modifié, du 29 mars 2005 stipule que « [l]e Roi est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception et le recouvrement de l'accise fixée par l'article 419. »

Il s'ensuit donc qu'afin de pouvoir s'assurer de l'exacte perception des droits d'accise des mesures de contrôle et de circulation doivent être instaurées.

IV. Enregistrement auprès de l'Administration des douanes et accises

Toute personne morale qui, suivant les conditions fixées ci-avant, souhaite bénéficier pour sa consommation professionnelle de l'application d'un taux réduit d'accise est tenue de disposer d'un enregistrement auprès de l'Administration des douanes et accises, conformément à l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018.

En effet, et à titre complémentaire, l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques stipule que « *chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de gaz de pétrole liquéfié qui demande à son fournisseur l'application du taux réduit prévu pour l'utilisation des produits ci-avant comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, doit être détenteur d'une autorisation « utilisateur final » ».*

Cette autorisation doit être requise au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de toute activité et la demande doit être faite moyennant le formulaire reproduit à [l'Annexe I](#) et publié sur le site internet de l'administration.

Après recevabilité de la demande une autorisation « utilisateur final », justifiant l'octroi du taux réduit d'accise sur les produits énergétiques en question, sera établie par l'Inspection douanes et accises (voir sous rubrique [Contacts](#)) et transmise au titulaire.

Il reste à signaler qu'une autorisation sera refusée, conformément à l'article 14§6 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018, aux conditions fixées par l'article 22 de la loi belge, modifiée, du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière.

V. Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation « utilisateur final » doit la présenter au fournisseur du produit énergétique préalablement à toute livraison et tenir une comptabilité des stocks et des mouvements visés par l'autorisation.

En cas de changements, ayant des incidences sur l'autorisation délivrée, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser une notification à l'Administration des douanes et accises dans les meilleurs délais. Celle-ci décide sur base des éléments reçus s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'autorisation, voire de l'annuler.

Conformément à l'article 14§6 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par le règlement ministériel du 2 juillet 2018 et sans préjudice des sanctions prévues aux infractions, une autorisation sera retirée ou révoquée suivant les conditions fixées par les articles 23 et 24 de la loi belge, modifiée, du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière.

Si lors d'un contrôle par les agents compétents des irrégularités sont constatées, l'opérateur économique ayant commis ces irrégularités se verra retirer son autorisation avec effet immédiat.

Conséquemment, chaque approvisionnement se fera obligatoirement et exclusivement à l'aide de produits énergétiques avec perception du droit d'accise au taux normal.

En sus, toute infraction aux dispositions de la présente ayant effet de rendre exigible l'accise est punie selon les dispositions en vigueur. Il en est fait mention au point [VII. Dispositions finales](#) ci-après.

VI. Obligations du fournisseur du produit énergétique

L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques stipule que [...] *Le fournisseur de produits visés ne peut facturer le taux réduit prévu pour l'utilisation comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation « utilisateur final » du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.*

De ce fait, lorsque l'autorisation « utilisateur final » lui est présentée, le distributeur mentionne, dans sa comptabilité matières, les quantités livrées au bénéfice d'un taux réduit, sous la référence aux numéros de la facture et de l'autorisation présentée.

En outre, la vente de gasoil marqué est soumise aux conditions suivantes, conformément à l'article 51 de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, publié par règlement ministériel du 2 juillet 2018 :

1) la pompe qui débite le produit énergétique doit être nettement séparée des îlots réservés aux autres pompes ;

2) un panneau bien visible doit être placé à proximité immédiate de la pompe, il doit être conforme au modèle et comporter le texte repris à l'annexe VI. [...]

Le panneau doit être constitué de métal ou de matière plastique rigide et durable. Le fond doit être de couleur blanche. Les caractères utilisés doivent être de couleur noire indélébile, en traits pleins, d'une hauteur de 20 mm pour les grands caractères, de 10 mm pour les caractères moyens et de 8 mm pour les petits caractères.

3) les moyens de paiement réservés à l'acquittement des montants relatifs aux quantités de produit énergétique débité par cette pompe doivent être installés de manière telle qu'il soit nécessaire de se rendre auprès de l'exploitant ou du pompiste préposé à cette pompe ;

4) le fonctionnement de cette pompe ne peut, en aucun cas, permettre un approvisionnement en cas d'absence de l'exploitant ou du préposé de la station-service.

VII. Dispositions finales

Les agents de l'Administration des douanes et accises pourront à tout moment effectuer des contrôles documentaires et physiques pour s'assurer de l'application correcte des dispositions énoncées dans la présente.

A cet effet, chaque opérateur économique est tenu de produire tous documents et correspondance et de fournir tous renseignements relatifs aux produits énergétiques, lorsque la communication est jugée nécessaire pour le contrôle.

Si lors d'un contrôle par les agents compétents des irrégularités sont constatées, l'opérateur économique ayant commis ces irrégularités se verra retirer son autorisation avec effet immédiat.

Conséquemment, chaque approvisionnement se fera obligatoirement et exclusivement à l'aide de produits énergétiques avec perception du droit d'accise au taux normal.

De plus, toute infraction aux dispositions de la présente ayant effet de rendre exigible l'accise est punie selon les dispositions en vigueur

Conformément à l'article 436 de la loi-programme belge, modifiée, du 27 décembre 2004, publiée par le règlement ministériel, modifié, du 29 mars 2005, toute infraction ayant pour effet de rendre exigible l'accise fixée par l'article 419 de ladite loi est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250€.

En sus, et indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

Ensuite, l'article 437 de ladite loi ajoute que « *Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432 et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625 EUR à 3.125 EUR.* »

Finalement, l'article 439 de ladite loi stipule que « *[s]ans préjudice des sanctions prévues aux articles 436 à 438, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 436, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.*

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 436.

VIII. Contacts

Direction des douanes et accises

Inspection douanes et accises

22, rue de Bitbourg

L-1273 Luxembourg-Hamm

Tel : 2818-1

Mail : ida.accises@do.etat.lu

Centre douanier Luxembourg-Howald

Croix de Gasperich

L-1350 Luxembourg

Tel : 2818-4247

Mail : lux.accises@do.etat.lu

Annexe I

	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration des douanes et accises	DECLARATION DE PROFESSION 108 (Utilisateur final – LUGIN) <small>(Utilisation industrielle et commerciale de produits énergétiques comme carburant)</small>

Signalétique	
Nom de la société et raison sociale	
N° de l'autorisation de commerce	
N° matricule	
N° TVA (LU)	LU
Personne de contact / déclarant	
Téléphone	
Fax	
Adresse e-mail	
Numéro – rue	
Code postal – localité	
Nature de l'activité (spécifier la nature de l'activité professionnelle)	
Adresse de stockage des produits pétroliers	
Usage des machines et/ou véhicules pour lesquels l'autorisation est demandée.	

J'ai pris connaissance de la législation en vigueur ainsi que des pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions administratives et légales reprises au verso de la présente et je certifie les renseignements susmentionnés sincères et véritables.

Pièces à joindre :

- Copie des statuts de la société
- Copie de l'autorisation de commerce
- Acte/contrat désignant la/les personne(s) pouvant engager la société

Lieu et date	Signature électronique d'une personne pouvant valablement engager la société

À renvoyer à l'Inspection douanes et accises B.P.1605 L-1016 Luxembourg ida@do.etat.lu

Dispositions légales

Règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge modifiée du 27 décembre 2004 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté ministériel belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions légales est punie d'une amende de 500 € à 5000 € (article 438 de la loi-programme belge).

En outre, toute infraction ayant effet de rendre exigible l'accise est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 € (article 436 de la loi-programme belge).

Commentaire administratif

Un taux réduit d'accise est appliqué aux produits énergétiques utilisés comme carburant aux fins suivantes :

a) **Les moteurs stationnaires ;**

Par « moteurs stationnaires », on entend les moteurs fixes pour la mise en marche de générateurs, de compresseurs, de pompes, de centrifugeuses et assimilés, même lorsqu'ils sont montés sur des véhicules pour autant que le moteur ne soit pas relié au mécanisme de propulsion du véhicule et qu'il dispose d'un réservoir à carburant distinct ;

b) **Les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;**

On entend par « installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics », les grappins, les élévateurs, les débroussailleuses, les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les bulldozers, les excavatrices, les appareils de levage, les tondeuses et assimilées.

Appartient également à ce concept, le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile (à savoir, ce qui est effectivement transporté) quasi nulle par rapport à sa tare (poids à vide).

c) **Les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique ;**

Par « véhicules destinés à une utilisation hors voie publique » on entend les véhicules qui ne sont pas immatriculés auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports et qui, dès lors ne disposent pas d'une marque d'immatriculation

Par « véhicules qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique », on entend les véhicules qui ne satisfont pas aux conditions fixées pour la délivrance par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports d'une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique. Les véhicules qui ont reçu une autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique sont les véhicules immatriculés auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports munis d'une plaque d'immatriculation et d'une preuve d'immatriculation, disposant d'un certificat de conformité délivré sur la base d'un procès-verbal d'approbation de la SNCT et soumis à un contrôle technique périodique.

Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux, les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules – autres que ceux visés sous c) - qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1er.